

2016-UNAT-656, Maher

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a convenu que l'article 24 (a) les règlements de l'UNJSPF ne prévoit pas le droit de restaurer les services contributifs antérieurs aux participants qui, le 1er avril 2007, avaient choisi de recevoir une prestation de retraite différée. Unat a soutenu que l'appelant est tombé dans cette catégorie. L'appel a été rejeté et la décision du comité permanent a été confirmée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du Secrétaire du Comité des retraites du personnel de l'Organisation mondiale de la santé (comité de retraite du personnel de l'OMS) à rejeter sa demande de restauration de son service contributif antérieur avec le fonds en vertu de l'article 24 (a) des règlements de l'UNJSPF. Le comité permanent de l'UNJSPF a confirmé la décision du comité des retraites du personnel de l'OMS, concluant que le demandeur avait choisi de recevoir une prestation de retraite différée après le 1er avril 2007.

Principe(s) Juridique(s)

L'article 24 (a) de la Fonds des pensions conjoints des Nations Unies (règlements UNJSPF) confère le droit de restaurer le service contributif antérieur uniquement aux participants qui, lors de la séparation, le 1er avril 2007, avaient choisi de recevoir un règlement de retrait, ou, qui, ou après Avant le 1er avril 2007, il avait été élu en vertu de l'article 30 du règlement de l'UNJSPF, ou a été réputé élu en vertu de l'article 32 du règlement de l'UNJSPF, pour recevoir une prestation de retraite différée qui n'était pas encore en paiement au moment de l'élection pour restaurer.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné

Applicants/Appellants

Maher

Entité

OMS

Numéros d'Affaires

2015-866

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Jun 2018

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/61/240
- A/RES/63/252

CCPNU Règlements

- Article 24(a)